

Publié le 27/01/2023

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

PLACE DE  
STATIONNEMENT POUR  
FOODTRUCK

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

06/2023

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réserver un emplacement  
pour un foodtruck place de la mairie les samedis soir.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une réservation de place pour un foodtruck sera matérialisée par panneau sur  
deux places de parking, place de la mairie côté nord contre le parc de la mairie, interdisant le  
stationnement les samedis de 17h30 à 21 heures.

**ARTICLE 2** : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal  
conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement  
gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 3** : Madame le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgon ainsi que Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :  
Monsieur le Commandant de la BT d'Orgon  
Messieurs les Agents de la Police Municipale  
Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait à CABANNES, le 05 janvier 2023

Le Maire  
Gilles MOURGUES

  


LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.